



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Haute- Saulx (55)

n°Ae : 2017-11

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 mars 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute-Saulx (55).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Marc Clément, François Duval, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Mauricette Steinfeld.

* *

La mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand-Est a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de la Haute-Saulx, le dossier ayant été reçu complet le 23 janvier 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Par décision motivée du 22 février 2017, l'Ae s'est saisie de cet avis, en vertu des dispositions du même article. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés :

- la préfète du département de la Meuse par courrier en date du 27 février 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 16 mars 2017,*
- l'Agence régionale de santé Grand Est par courrier électronique en date du 8 février 2017, et a pris en compte ses réponses en date des 21 février et 9 mars 2017.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 27 février 2017 le directeur général de l'agence nationale des déchets radioactifs, et a pris en compte sa réponse en date du 14 mars 2017.

Sur le rapport de François Duval et Éric Vindimian, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 122-8 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx est présenté par la communauté de communes, sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation du projet de centre industriel de stockage géologique profond (Cigéo) de l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs² (Andra). Dans un territoire actuellement rural et sans grande installation industrielle, il s'inscrit dans le contexte particulier de l'exploitation à partir de 2025 de ce centre. Il vise un développement démographique conséquent par rapport à la population actuelle, avec la mise en place d'une urbanisation adaptée aux besoins de Cigéo.

Le règlement d'application du groupement d'intérêt public « Objectif Meuse », qui regroupe notamment les producteurs de déchets nucléaires et qui finance divers projets de développement sur le territoire subordonne ces aides à la mise en œuvre d'un PLUi. Ce PLUi est donc une réponse à la nécessité de mettre en place une planification anticipée de l'usage du territoire ; il a donc un caractère provisoire.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, incluant ceux de Cigéo, qu'il n'est pas possible d'apprécier correctement de façon précise à ce jour, sont :

- les risques sanitaires et environnementaux sur le très long terme liés à l'implantation d'un centre de stockage souterrain de déchets radioactifs ;
- la portée du principe de précaution dans ce contexte, compte tenu du choix de développer l'urbanisation dans l'environnement du centre de stockage ;
- les déplacements induits par la présence de Cigéo et le développement du territoire ;
- la maîtrise de l'urbanisation au regard des enjeux de protection des espaces naturels et des terres agricoles d'un territoire marqué par sa ruralité et par le risque d'inondation.

Les principales recommandations de l'Ae concernent :

- en matière de prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi et de choix du scénario retenu : la nécessité de clarifier les ratios utilisés pour définir les besoins en logement aux différents stades du projet (construction – exploitation de Cigéo), présenter les hypothèses alternatives au seul scénario proposé et fournir les raisons environnementales du choix opéré parmi ces scénarios ;
- en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement : la prise en compte des risques d'inondation sur le territoire, la cartographie des zones humides, la prise en compte de la ZNIEFF 410030544, la préservation des zones Natura 2000, notamment la ZSC FR4100180 et l'explicitation des raisons de la mauvaise qualité écologique des eaux ;
- en matière de qualité du document d'incidences environnementales, pour la complète information du public la fourniture d'un document titré « Évaluation environnementale » dont le résumé non technique soit facilement accessible.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

² Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de la gestion des déchets radioactifs en France. Placée sous la tutelle des ministères chargés de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement, l'Andra mène de façon complémentaire une mission industrielle, une mission de recherche et une mission d'information. Le financement de l'Andra est assuré en majeure partie par les producteurs de déchets radioactifs.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Haute-Saulx (55). Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLUi. L'Ae a basé son avis sur le rapport de présentation du PLUi qui comporte les éléments de l'évaluation environnementale, dont le résumé non technique est placé aux pages 245–246. L'Ae aurait apprécié, notamment afin que le public soit guidé dans son accès aux nombreux documents que comporte le dossier, que l'évaluation environnementale et son résumé non technique soient plus facilement identifiables et que la correspondance entre le sommaire et les différents chapitres du rapport de présentation soit convenablement assurée.

L'Ae recommande, pour la complète information du public, d'identifier dans le rapport de présentation une partie titrée « Évaluation des incidences environnementales ».

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce plan. Cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PLUi est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du PLUi

Le PLUi a été engagé par la communauté de communes de la Haute-Saulx, créée le 1^{er} janvier 1999, qui regroupe 14 communes³ au sud du département de la Meuse (voir carte de situation sur la figure 1 page suivante) sur un territoire de 200 km². À l'issue de la fusion des trois communautés de communes du Val d'Ornois, de la Saulx et du Perthois et de la Haute-Saulx, qui est intervenue le 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de communes de la Haute-Saulx et Perthois Val d'Ornois exercera, à titre transitoire, la compétence de planification de l'urbanisme sur le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale qui disposaient de cette compétence avant la fusion et, en la circonstance, sur le territoire de l'ex-communauté de communes de la Haute-Saulx.

Le projet de PADD a pour objectif de « *préparer le territoire à l'implantation de Cigéo* » et « *anticiper les besoins de demain, encore incertains* », tout en indiquant « *ne pas chercher à capter l'ensemble des bénéfices de Cigéo* », « *affirmer le caractère résidentiel du territoire* » et en « *préserver l'ambiance rurale et villageoise* ». On notera également que l'orientation n°6 du PADD vise

³ Dont une seulement (Dammarié-sur-Saulx était dotée d'une carte communale, les treize autres relevant, en matière de droit des sols, du règlement national d'urbanisme).

à : « *Anticiper et contenir les risques naturels (ou anthropiques) et les pollutions ou nuisances potentielles* ».

Le projet Cigéo est prévu par la [loi de programme n°2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs](#). Cette loi prévoyait que la demande d'autorisation de Cigéo serait instruite en 2015 pour une mise en service en 2025. L'Ae a été sollicitée en 2010, préalablement au débat public portant sur le projet, pour fournir des éléments de cadrage préalable⁴ de l'évaluation environnementale du projet et du programme de travaux fonctionnellement liés, qui prévoyait le dépôt d'une déclaration d'utilité publique, d'une demande d'autorisation de création et de diverses demandes d'autorisation en septembre 2015. L'Andra, maître d'ouvrage du projet Cigéo, prévoyait à l'époque que la mise en œuvre des modifications des documents d'urbanisme correspondants intervienne concomitamment. La [loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue](#) modifie la loi de 2006, en portant l'échéance d'instruction de l'autorisation à 2018, la mise en service restant fixée à 2025. Le gouvernement a également confié au préfet de la Meuse la coordination d'un projet de territoire afin d'harmoniser le développement du territoire et l'accueil du projet Cigéo.

Les rapporteurs ont été informés oralement que le PLUi avait été engagé dès 2009 à la demande du groupement d'intérêt public « Objectif Meuse », qui regroupe notamment les producteurs de déchets nucléaires et qui finance divers projets de développement sur le territoire (budget annuel de 30 M€). Le règlement d'application du GIP subordonne ces aides à la mise en œuvre d'un PLUi. Cette information permet ainsi de comprendre le paradoxe d'un PLUi, dont l'essentiel de l'urbanisation et de l'évolution de l'occupation du territoire est liée au projet Cigéo, alors que ce projet n'est lui-même pas encore défini et évalué. L'Ae considère donc ce PLUi comme provisoire et rappelle qu'il devra, à moyen terme, faire l'objet d'un réexamen approfondi en fonction des incidences environnementales et des effets sanitaires mis en évidence par l'étude d'impact de Cigéo et des prescriptions imposées au projet.

Le PLUi, anticipant un accroissement démographique important du fait de l'installation, à l'horizon 2019 du centre industriel de stockage géologique (Cigéo), fixe un objectif de 3 550 habitants à l'horizon 2030, soit un accroissement de 770 habitants dont 650 liés à Cigéo. Une faible partie de son emprise concerne également le département de la Haute-Marne.

La communauté de communes adhère au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays Barrois⁵ en charge notamment, à cette échelle, des politiques contractuelles de développement et de la gestion du schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2014. Elle bénéficie, du fait de sa faible densité, du statut de « zone de revitalisation rurale » qui permet aux entreprises créées sur le territoire de bénéficier d'avantages fiscaux. Le PLUi s'inscrit également, sans obligation réglementaire, dans un schéma interdépartemental de développement du territoire, lancé par l'Etat en 2011 sur les départements de la Haute-Marne et de la Meuse, destiné à gérer les retombées et les impacts socio-économiques du projet Cigéo, lequel comporte, entre-autres, un volet intitulé : « *Dynamiser l'impact économique lié à la réalisation de Cigéo* ».

⁴ [Cadrage préalable du projet Cigéo, centre industriel de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse / Haute-Marne.](#)

⁵ Un PETR est un établissement public regroupant plusieurs établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre associés dans un périmètre territorial non enclavé sous la forme d'un syndicat mixte. Celui-ci regroupe 127 communes organisées autour de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc et comprenant 66 000 habitants.

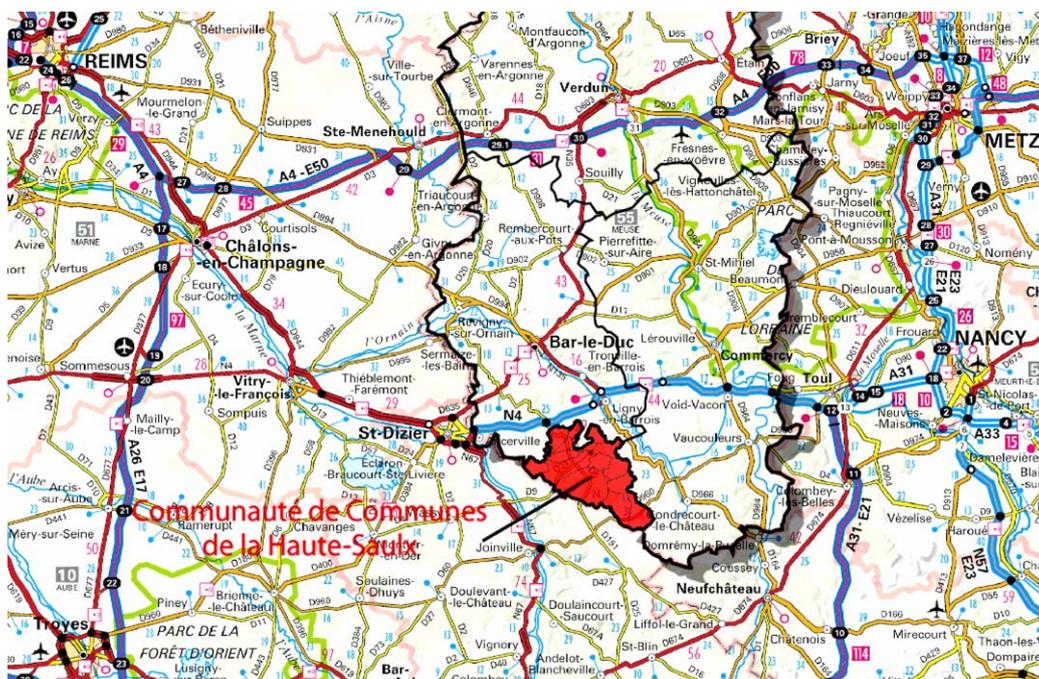


Figure 1 : Carte de situation de la communauté de communes par rapport aux villes principales du voisinage et aux limites cantonales du département de la Meuse (Source IGN et dossier)

1.2 Présentation du PLUi

Le PLUi s'appuie sur le PADD, qui comporte six orientations générales concernant : les politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ; la nature et le paysage ; l'habitat ; les transports, les déplacements et les communications numériques ; l'économie et le commerce ; les loisirs.

Ces orientations générales ont des objectifs en harmonie avec les grands enjeux de la transition énergétique et comportent des éléments de conservation du patrimoine naturel et des paysages ; des actions de préservation des continuités écologiques ; des objectifs de transfert modal vers le transport ferroviaire et les transports en commun ; des mesures de préservation du commerce de proximité.

Le projet Cigéo est au cœur du PLUi, puisqu'il motive plus de 80 % de l'accroissement démographique prévu et occupe 330 ha, les autres activités économiques se partageant 5 ha. Ce projet justifie pour la communauté de communes la prévision de forte croissance démographique sur un territoire jusqu'alors touché par l'exode rural.

Objectifs et contenu du plan

Le territoire se caractérise par une démographie en deux phases : une phase de décroissance liée à l'exode rural, et une phase plus récente de légère hausse liée à la périurbanisation de la ville de Saint-Dizier, au nord-ouest de la communauté de communes. Cette évolution est contrastée selon les communes du territoire : elle est positive au nord-ouest, à proximité de la ville de Saint-Dizier et reste négative à l'est (cf. Figure 2).

La baisse de la population d'environ 20 % entre 1968 et 2013 s'est accompagnée d'un desserrement des ménages, le nombre de logements augmentant de 6 % pendant la même période. La mo-

bilité résidentielle est faible, 31 % des habitants vivent dans leur logement depuis plus de trente ans. Le nombre d'emplois était en 2013 de 888, dont 335 salariés de l'Andra. Le dossier souligne que la structure socioprofessionnelle des actifs, avec une sous-représentation des cadres et employés, ne correspond pas à celle des emplois, notamment des emplois qualifiés, liés au projet Cigéo.

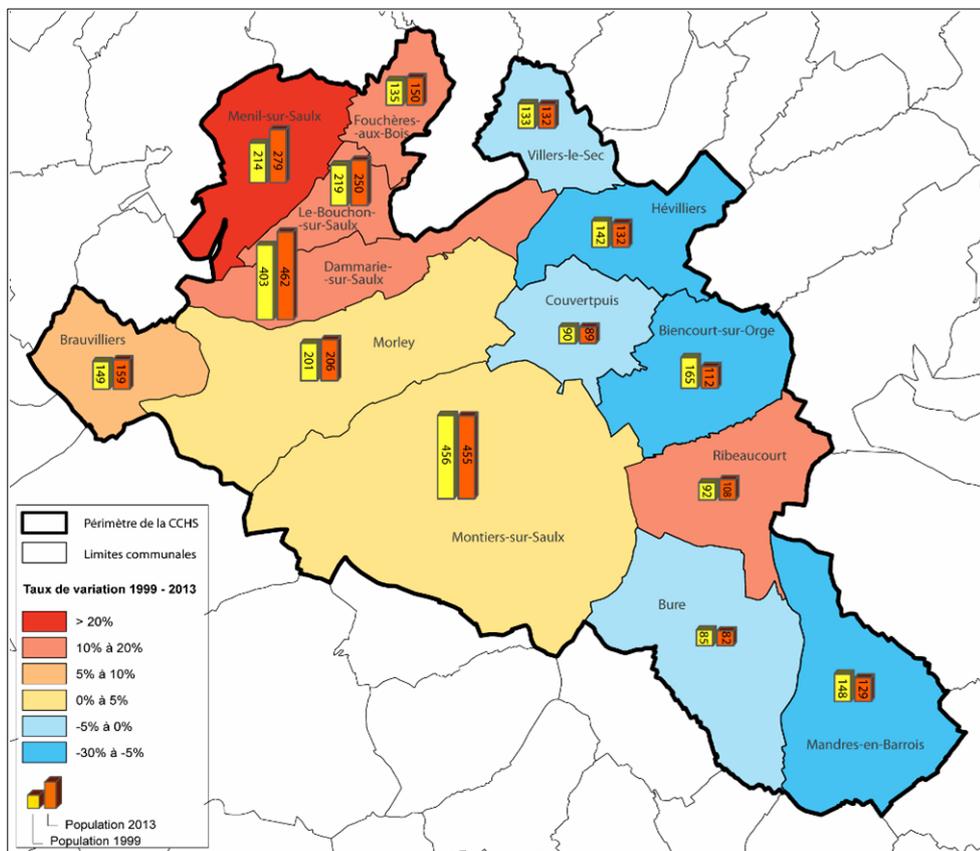


Figure 2: carte de l'évolution démographique du territoire (Source dossier)

La surface agricole utilisée (SAU) était en 2010 de 11 489 ha, dont 9 208 ha en terres labourables. Cette SAU est en très légère progression de 125 ha depuis 2000⁶. Cette surface est répartie sur 86 exploitations représentant 113 unités de travail annuel⁷. L'agriculture est considérée comme une activité importante du territoire ; le PLUi insiste sur la préservation des terres à forte valeur agromonomique et la nécessité de maîtriser l'urbanisation en continuité avec le bâti existant.

Le projet de PLUi présente les caractéristiques principales du projet Cigéo, notamment son implantation sur le territoire. Il est clairement affirmé que l'enjeu pour le territoire est de capter la plus grande part des activités liées à Cigéo. Les implantations de Cigéo sont identifiées dans le SCoT du pays Barrois et l'aire nécessaire est évaluée à près de 330 ha, comportant une zone d'intérêt pour les installations de surface et plusieurs zones d'implantation des activités liées à l'exploitation de Cigéo. Ces zones s'ajoutent aux 20 ha maximum affectés à l'extension des zones d'activité existantes et à la création de petites zones d'activité de moins de 2 ha. Le zonage du PLUi est récapitulé dans le tableau 1 ci-dessous.

⁶ Cette augmentation serait le fait, d'après le dossier, des surfaces labourées. Néanmoins la SAU de chaque exploitation inscrit la totalité de la surface dans la commune du siège de l'exploitation, elle ne correspond donc pas forcément au territoire du PLUi, les exploitations pouvant posséder des terres hors de la commune où elles siègent.

⁷ Une unité de travail annuel correspond à l'estimation du nombre d'équivalents temps plein travaillant sur les exploitations agricoles.

Le SCoT prévoit le développement des services et équipements au sein des deux communes « pôles » de Dammarie-sur-Saulx et Montiers-sur-Saulx. Le réseau routier comporte essentiellement des routes départementales d'intérêt local ; seule la RD 960 est classée « route à grande circulation » sur le territoire. Elle traverse les territoires communaux de Bure et Mandres-en-Barrois, où seront implantées les installations de Cigéo. Des projets routiers de desserte de ces installations avec raccordement à la RD 960 sont prévus sur ces communes. L'axe de circulation structurant est la RN 4 qui passe à proximité au nord de la communauté de communes (cf. figure 1).

Tableau 1 : répartition des zones du PLUi

Code et nomenclature de la zone		Surface (ha)	
N : Zone naturelle		18 084	
A : zone agricole		1 168	
U : zone urbaine	UA : centres anciens	157,0	334
	UB : extensions contemporaines	49,7	
	UE : équipements publics	12,6	
	UP : patrimoniale	7,5	
	UY : vocation économique	34,4	
	UYc : vocation économique (Cigéo)	73,2	
AU : zone à urbaniser	1AU : à court terme à vocation résidentielle	14,1	383
	2AU : vocation résidentielle sur le long terme	6,8	
	1AUY : à court terme à vocation économique	13,6	
	2AUY : vocation économique sur le long terme	22,4	
	AUYc : vocation économique sur le long terme dédiée à Cigéo	326,4	

Le territoire ne comporte pas de ligne ferroviaire. Cependant, le projet Cigéo pourrait être desservi par le train selon trois scénarios (Figure 3) : depuis l'est, via la vallée de l'Ornain, en mode combiné (trains + camions) ou ferroviaire, supposant alors la réalisation d'un embranchement ferré depuis la ligne existante de la vallée de l'Ornain ou depuis l'ouest et la ligne ferroviaire de la vallée de la Marne en mode combiné⁸.



Figure 3 : Scénarios de desserte ferroviaire du site Cigéo (Source : dossier)

⁸ Pour plus d'informations voir la page dédiée au transport ferroviaire sur le [site du projet Cigéo](#)

Le ScoT « prévoit [t] l'organisation du fret ferroviaire le long de la vallée de l'Ornain, en optimisant les complémentarités entre le trafic lié à Cigéo et celui généré par d'autres entreprises du territoire. » Il est également prévu de développer l'intermodalité et l'offre de transport en commun.

Le territoire ne comporte pas de piste cyclable et les cheminements piétonniers se font en partie le long d'usoirs⁹ dont certains sont menacés de clôture.

L'assainissement est de type collectif sur la majorité des communes : les communes de Biencourt-sur-Orge, Bure, Ribeaucourt et Villers-le-sec ne sont pas équipées en matière d'assainissement collectif. Bure, Biencourt et Ribeaucourt ont le projet de mettre en place un assainissement collectif. Le PLUi prévoit d'améliorer la qualité de l'assainissement individuel. L'approvisionnement en eau est disponible en quantité suffisante. De nombreux captages sont soumis à des servitudes de protection.

La communauté de communes sous-traite à la société Suez le ramassage et le tri sélectif des déchets.

Le territoire comporte des sites favorables à l'énergie éolienne ; le projet de PLUi ne mentionne cependant pas de développement de cette forme d'énergie. En revanche, une plateforme de transformation de la biomasse en biocarburant de deuxième génération est en service à Bure depuis octobre 2014, sous maîtrise d'ouvrage du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. Cette plateforme prévoit qu'une équipe d'une dizaine de chercheurs sera constituée et que cent emplois directs et indirects seront présents à moyen terme.

1.3 Procédures relatives au PLUi

La communauté de communes a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal le 19 novembre 2009 et en a arrêté le contenu le 9 décembre 2016.

Un premier avis défavorable de l'État, sur ce projet de PLUi, a été rendu le 1^{er} avril 2016. Le représentant de l'État insistait dans cet avis sur les potentialités d'urbanisation définies au PLUi, jugées très excédentaires au regard des perspectives de développement estimées elles-mêmes de manière très optimiste, sur l'absence de zonage spécifique des zones d'activités liées au projet Cigéo et enfin sur une prise en compte insuffisante des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale de Lorraine a rendu un avis sur ce projet de PLUi en date du 30 mars 2016, soulignant la prise en compte insuffisante des enjeux environnementaux, du fait d'une urbanisation particulièrement conséquente et parfois peu justifiée.

Au regard de l'avis défavorable de l'État, la communauté de communes de la Haute-Saulx a repris son projet de PLUi pour arrêter sa version modifiée. Le nouveau PLUi a notamment classé une grande partie des zones à urbaniser (AU) de la catégorie 1AU en 2AU. Ainsi, ces zones 2AU ne seraient urbanisables qu'après modification ou révision du PLUi.

Par décision n°2017-E-01 en date du 22 février 2017, l'Ae a décidé, conformément aux dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, de se saisir de ce dossier, au regard de sa complexité et de ses enjeux environnementaux et de son lien avec le projet Cigéo, dont l'évaluation environnementale devra faire l'objet d'un avis de l'Ae.

⁹ Un usoir est un terme local désignant une bande de terrain comprise entre la chaussée et les habitations. A priori les usoirs font partie du domaine public routier.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les enjeux du PLUi s'inscrivent dans le contexte particulier comprenant, dans un territoire actuellement rural et sans grande installation industrielle, l'exploitation à partir de 2025 de Cigéo. Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, incluant ceux liés au projet Cigéo, qu'il n'est pas possible d'apprécier correctement de façon précise à ce jour, sont :

- les risques sanitaires et environnementaux sur le très long terme liés à l'implantation d'un centre de stockage souterrain de déchets radioactifs ;
- la portée du principe de précaution¹⁰ dans ce contexte, compte tenu du choix de développer l'urbanisation dans l'environnement du centre de stockage ;
- les déplacements induits par la présence de Cigéo et le développement du territoire ;
- la maîtrise de l'urbanisation au regard des enjeux de protection des espaces naturels et des terres agricoles d'un territoire marqué par sa ruralité et par le risque d'inondation.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Au chapitre consacré à l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et plans programmes, le rapport de présentation expose de manière précise, sous forme de tableaux, pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie, le SCoT et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, la manière dont leurs orientations ont été déclinées dans le PLUi.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Sdage Seine-Normandie¹¹ qui fixe plusieurs orientations en matière de réduction des pollutions, de protection des captages, de restauration des milieux aquatiques, de gestion de la ressource en eau et de prévention du risque d'inondation. Le rôle d'intégration du SCoT de cette compatibilité vis-à-vis du PLUi ne pourra pleinement s'exercer que dans la mesure où il aura lui-même été mis en compatibilité avec la dernière version du Sdage. Si la question de la protection des captages paraît bien appréhendée dans le PLUi, en revanche la prise en compte du risque d'inondation dans les vallées de la Saulx et de l'Orge fait l'objet d'observations du présent avis. Tout comme la question de la mauvaise qualité écologique de ces deux rivières, explicitement pointée dans le Sdage, à laquelle le PLUi n'apporte pas, hormis le classement en zone N ou A des cours d'eaux et l'inconstructibilité des rives hors parties actuellement urbanisées, de réponse précise.

Le SCoT du pays Barrois fixe, dans une perspective de reprise de la croissance démographique (les hypothèses du PLUi sont cohérentes avec celles du SCoT), les grandes orientations en matière d'organisation des centralités, de limitation de la consommation d'espace, de valorisation de l'habitat existant, d'adaptation de l'offre de services et d'amélioration de l'accessibilité durable du territoire. Il insiste sur la valorisation des atouts importants de ce territoire en matière d'environnement en proposant des mesures de protection et de mise en valeur de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue, de gestion durable de la ressource en eau, de maintien des qualités patrimoniales et paysagères, de limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances, de

¹⁰ C'est en application de ce principe que l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement prévoit que le stockage devra être réversible pendant une durée supérieure à cent ans.

¹¹ La nouvelle version 2016 - 2021 de ce schéma a été approuvée en novembre 2015.

lutte contre le changement climatique. Il fonde la stratégie de développement de ce territoire autour de la valorisation des ressources locales (dont le tourisme rural constitue une part importante) dans une approche territoriale équilibrée.

Les projections démographiques du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Barrois prévoient une augmentation de la population de 7 % à l'horizon 2030 pour les communes de Dammarie-sur-Saulx et Montiers-sur-Saulx (pôles de proximité) et de 3 % pour les autres communes (bourgs et villages). Il s'ajoute à ces 121 habitants supplémentaires 1 000 habitants liés au projet Cigéo, répartis entre les deux communautés de communes de la Haute-Saulx (650) et du Val d'Ornois (350). Le prix faible de l'immobilier : 770 € / m² à comparer à 1 041 € / m² à Bar-le-Duc et 1 115 € / m² à Saint-Dizier justifie en partie les perspectives d'accroissement de la population, les prix bas attirant les jeunes ménages.

Le SCoT prévoit l'accroissement de l'offre de logements pour faire face à ces projections démographiques, en fixant une densité de plus de 20 à 25 logements par hectare au sein des pôles de proximité et intermédiaires, et de 15 logements par hectare dans les autres communes. Le PLUi doit également, au travers du SCoT, prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La déclinaison dans le PLUi des objectifs du SRCE est prise en compte notamment pour ce qui concerne les continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue.

2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

2.2.1 État initial de l'environnement

2.2.1.1 Patrimoine naturel

Le territoire comporte, d'après le dossier, quatre Znieff¹² qui constituent toutes des gîtes à chirop-
tères notamment pour leur partie souterraine formée d'anciennes carrières de calcaire :

- « Carrières du Perthois », ZNIEFF de type 2 n° 10030453 de 3678 ha, dont une partie sur les communes de Brauvilliers, Dammarie-sur-Saulx et Morley abritant des espèces rares et protégées : huit espèces d'amphibiens, trois de reptiles, quinze de chiroptères et deux d'oiseaux. Ce site est également désigné comme ZSC du réseau Natura 2000¹³.
- « Gîte à chiroptères de Héவில்liers », ZNIEFF de type 1 n° 10030310 de 688 ha dont une partie sur les communes de Biencourt-sur-Orge, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Héவில்liers et Villers-le-Sec, abritant quatre espèces de chiroptères rares et protégés.
- « Gîtes à chiroptères des carrières du Perthois », ZNIEFF de type 1 n° 410015808 de 2130 ha dont une partie sur les communes de Brauvilliers, Dammarie-sur-Saulx et Morley abritant des espèces rares et protégées : huit espèces d'amphibiens, trois de reptiles, quinze de chiroptères et deux d'oiseaux.
- « Gîtes à chiroptères de Montiers-sur-Saulx », ZNIEFF de type 1 n° 410030313 de 1667 ha dont une partie sur les communes de Montiers-sur-Saulx et Morley, abritant des espèces rares et protégées : trois espèces d'amphibiens, une de reptile, huit de chiroptères, onze d'oiseaux, cinq de poissons, quatre d'insectes et une de flore.

¹² Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae a également noté la ZNIEFF 410030544 « Forêt de la fosse Lemaire à Mandres en Barrois » qui comporte cinq habitats et 17 espèces déterminants. Cette ZNIEFF recouvre le bois Lejuc au sein duquel l'Andra envisage de creuser les puits d'accès vertical au stockage souterrain, ce que le PLUi identifie par une zone 2AUYc, urbanisable après révision du PLUi et dédiée aux activités de Cigéo.

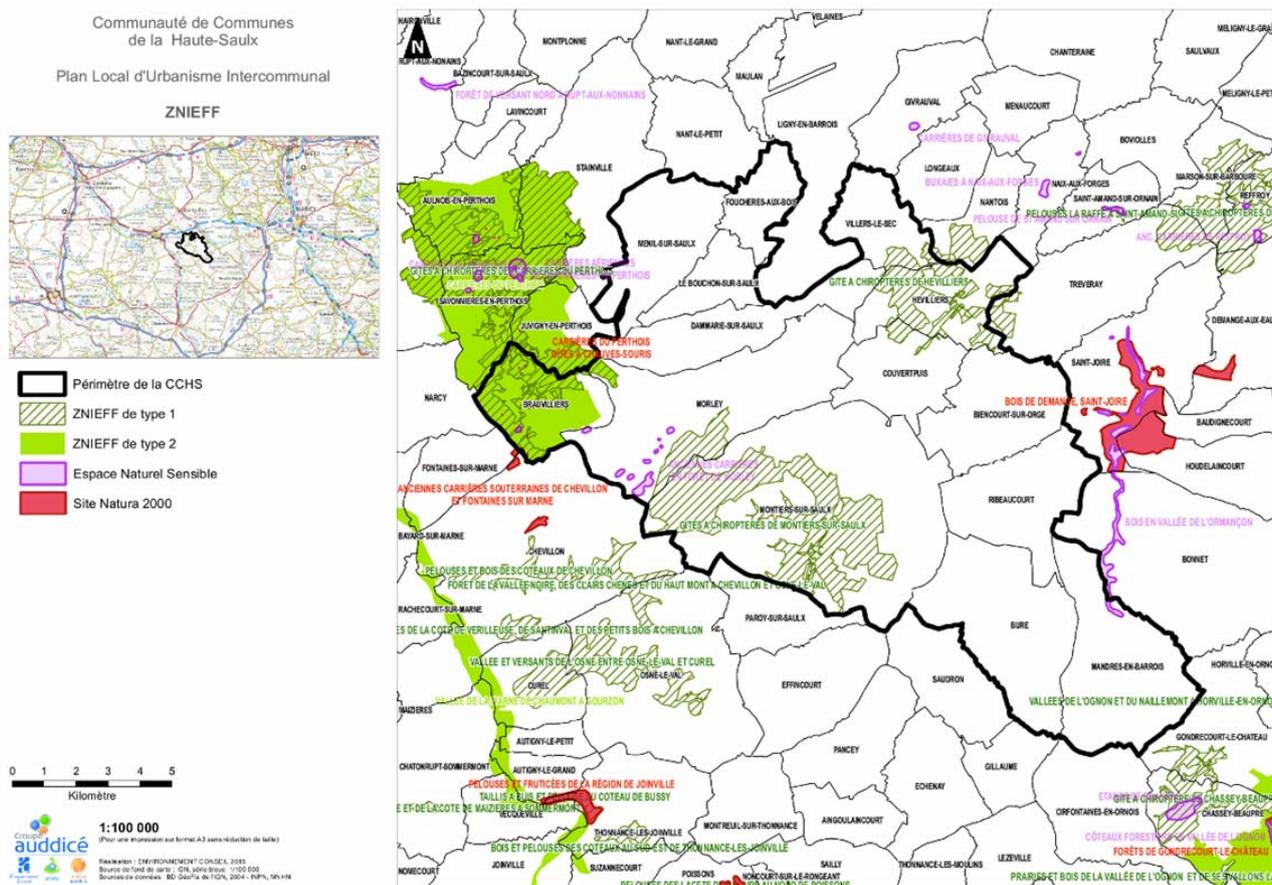


Figure 4 : carte des espaces protégés du territoire (Source dossier)

Deux sites d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 sont situés à proximité de la communauté de communes, il s'agit de la ZSC de 463 ha « Bois de Demange, Saint-Joire », SIC FR4100180 et le SIC de 23 ha « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » SIC FR2102001.

Quelques espaces naturels sensibles¹⁴, sous responsabilité du Département de la Meuse, sont également à signaler. La figure 4 montre la disposition de ces sites sur le territoire intercommunal.

Quelques espèces végétales vulnérables ont été recensées au sein des habitats forestiers du territoire. Le dossier insiste sur l'importance des massifs forestiers et boisements du territoire comme habitat pour de nombreuses espèces.

Le dossier souligne l'importance des zones humides et indique explicitement que « les données disponibles restent très générales et peu précises sur les zones à dominante humide. » Il s'agit notamment des zones à dominante humide identifiées à grande échelle par le Schéma directeur

¹⁴ Espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent » d'après la loi 76.1285 du 31 décembre 1976.

d'aménagement et de gestion des eaux. Il est également mentionné la réalisation d'une étude financée par la communauté de communes, dont les détails ne sont pas fournis. L'Ae considère qu'il importe de justifier de la démarche d'évitement et que, pour cela, la communication des résultats de cette étude est importante.

L'Ae recommande de réaliser un inventaire des zones humides en application de l'arrêté modifié de 2008 et de joindre au dossier une cartographie des zones humides dans les zones qu'il est prévu de faire muter ainsi inventoriées.

La trame verte et bleue est bien décrite et cartographiée, en liaison avec le schéma régional de cohérence écologique, les obstacles à la continuité écologique sont également indiqués.

L'ensemble du chapitre sur les milieux naturels se conclut par une carte des enjeux environnementaux très didactique.

2.2.1.2 Risques et pollutions

Le dossier mentionne l'existence d'un site comportant des déchets des activités des Fonderies et atelier Salins, entreprise en liquidation judiciaire, sur la commune de Dammarie-sur-Saulx. Ce site n'a pas été transféré à l'entreprise repreneuse des activités industrielles et se trouve donc sous la responsabilité de l'administrateur judiciaire. Les mises en demeure de l'administration¹⁵ concernant les analyses nécessaires pour connaître le niveau de contamination et le potentiel de migration de ces polluants dans la nappe et les zones d'alimentation en eau n'ont pas abouti.

Plusieurs risques naturels sont identifiés sur le territoire, le risque d'inondation dans les vallées de la Saulx et de l'Orge, le risque de mouvement de terrain lié aux nombreuses carrières souterraines.

Le plan de prévention des risques d'inondation est en cours de finalisation. Ses études ont été prises en compte par le projet de PLUi. Outre les vallées et abords des rivières Saulx et Orge, soumises à ce risque, tant en termes de débordement que de remontée de nappe, le risque d'inondation concerne également la commune de Bure, soumise aux ruissellements de l'Orge. L'Ae observe que la carte des risques d'inondation n'est pas jointe au dossier, alors qu'elle permettrait une visualisation immédiate des zones à risque et leur mise en coïncidence avec le zonage du PLUi.

L'Ae recommande de joindre au dossier la carte des risques d'inondation sur le territoire.

Toutes les communes, sauf Bouchon-sur-Saulx, connaissent des événements liés à l'effondrement de cavités souterraines, le territoire ayant été le siège d'une intense extraction de calcaire pour la construction.

Les risques industriels mentionnés par l'État sont les risques liés aux stockages d'explosifs de l'Andra à Bure. Néanmoins, le dossier mentionne que l'Andra indiquerait que son site n'a jamais contenu d'explosif. La contribution de l'Andra reçue par l'Ae souligne que ce site est fermé depuis 2005 et joint le récépissé de déclaration de cessation d'activités.

Le risque de transport de matières dangereuses est évoqué notamment à propos du gazoduc qui traverse les communes de Brauvilliers, Montiers-sur-Saulx et Morley.

¹⁵ Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-0068 du 11/01/2010 et arrêté préfectoral de consignation n° 2010-0776 du 23/04/2010.

Les eaux de surface du territoire sont en mauvais état écologique : le dossier ne fournit pas les détails qui permettraient de comprendre quels sont les facteurs de dégradation. Il n'est pas non plus fourni d'indication sur la qualité des eaux souterraines.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur les raisons du mauvais état écologique des eaux de surface et sur l'état des eaux souterraines.

2.2.1.3 Utilisation de l'espace et paysage

La consommation de l'espace entre 2003 et 2013 s'est élevée à près de 20 ha, dont environ 17 ont été prélevés sur les terres agricoles. Huit hectares ont été consommés pour des activités économiques. Ils sont situés exclusivement sur la commune de Bure et sont liés au développement des activités de l'Andra. Le dossier indique que la consommation de 2 ha par an est loin de la moyenne du territoire du pays Barrois couvert par le Scot (38,7 ha par an¹⁶), l'Ae note que ces valeurs absolues n'ont pas beaucoup de sens si elles ne sont pas rapportées aux surfaces concernées.

L'essentiel de l'artificialisation des terres est donc lié à la mise en place du laboratoire souterrain de l'Andra, cela au sein d'un territoire dont l'occupation du sol est par ailleurs très stable.

Le paysage est rural. On notera que la vallée de la Saulx est en partie classée pour la qualité de son paysage. L'habitat contemporain, essentiellement pavillonnaire d'après le dossier, s'accorde assez mal avec l'habitat traditionnel fait de maisons mitoyennes au sein de villages denses.

2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans le PLUi.

Le chapitre correspondant est présenté sous la forme d'un tableau par grands enjeux environnementaux et territoriaux. Il est écrit notamment que l'évolution naturelle aurait des effets délétères sur le foncier agricole, ne préserverait pas les populations et les biens des risques d'inondation et ferait porter un risque sur la biodiversité et les milieux forestiers. La pollution des eaux pourrait se voir renforcer, alors que les cours d'eau sont déjà en mauvais état écologique.

2.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le chapitre correspondant est introduit par une analyse des besoins liés à l'implantation future de Cigéo. Un tableau détaille les emplois liés à la phase chantier, les emplois liés à l'exploitation ne sont pas fournis. Le graphe figure 5, ci-après, montre l'évolution des emplois prévus. Le dossier présente plusieurs incohérences :

- le nombre d'emplois indiqués pour les travaux dans le tableau est largement inférieur à celui qu'on peut lire sur le graphe (par exemple le tableau indique un total de 1900 en 2022, 900 en 2028, 600 en 2029) ;

¹⁶ Rapportée à la commune cette consommation annuelle est de 0,3 ha sur le SCoT et 0,14 ha sur la communauté de communes de la Haute-Saulx.

- le besoin de logements en phase exploitation à partir de 2025 est estimé à 1 000 de plus que pour la phase chantier (1 500 à 2 000 logements). Or, on constate, à partir de cette date, une diminution très nette du nombre d'emplois¹⁷.

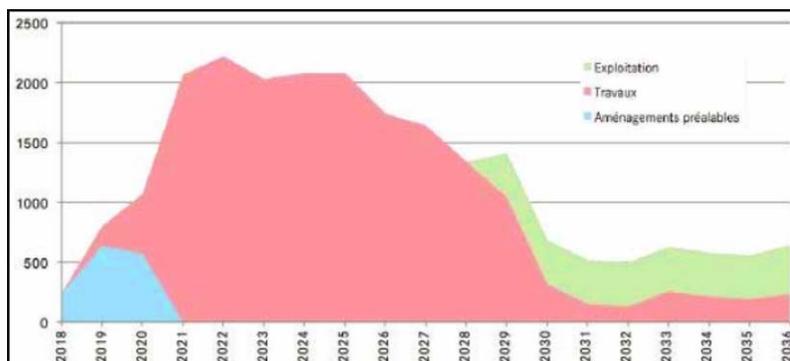


Figure 5 : Représentation graphique de l'évolution des emplois de Cigéo jusqu'à 2036. (Source dossier)

En matière de consommation d'espace, le chapitre n'aborde pas clairement les raisons environnementales du choix opéré et ne fournit pas d'informations sur les alternatives qui ont été envisagées par la communauté de communes, pouvant notamment tenir compte de scénarios alternatifs pour le projet Cigéo¹⁸. Par exemple, il n'est pas présenté d'hypothèse qui limiterait l'urbanisation nouvelle aux stricts besoins en personnel, dont la présence à proximité immédiate est nécessaire.

L'Ae recommande de clarifier les ratios utilisés pour définir les besoins en logements aux différents stades du projet (construction – exploitation), de présenter les hypothèses alternatives au seul scénario proposé, tenant notamment compte des incertitudes potentielles relatives au projet Cigéo, et de fournir les raisons du choix opéré parmi ces scénarios, notamment eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine.

2.4 Analyse des effets probables du PLUi – mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.4.1 Les effets sur les milieux naturels et la biodiversité

Les anciennes carrières de la forêt de Morley font l'objet d'un zonage particulier Np (secteur naturel patrimonial), en raison de la présence de chiroptères et d'espèces floristiques patrimoniales. Elles sont intégrées à une vaste zone N comprenant la forêt domaniale.

Le dossier fait apparaître des impacts significatifs du PLUi sur les deux ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères des carrières du Perthois » et « Gîtes à chiroptères de Montiers-sur-Saulx ». Tout en reconnaissant ces impacts, le dossier indique : « *Bien que consciente des incidences localisées que pourraient subir ces réservoirs de biodiversité, l'intercommunalité n'a pas souhaité mettre en place de mesures d'évitement, ou de réduction et de compensation, et a maintenu constructible les secteurs concernés.* » L'Ae observe que cette assertion place la communauté de communes en

¹⁷ D'autant que les résultats d'une enquête auprès du personnel actuel de l'Andra montrent que seuls 19% de celui-ci souhaitent habiter à proximité du site. Le dossier n'explique pas si la raison de cette faible motivation tient à l'absence d'emplois à proximité autres que Cigéo ou bien à l'aversion au risque nucléaire.

¹⁸ L'article R.122-5 II 5 du code de l'environnement prévoit : « Une esquisse des principales solutions de substitutions examinées par le pétitionnaire et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

contradiction avec le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 qui concerne la préservation des espèces protégées et de leurs habitats.

L'Ae recommande de revoir le zonage contribuant à l'urbanisation des territoires des gîtes à chi-roptères et, plus généralement, d'éviter toute atteinte aux habitats et espèces d'intérêt pour la préservation de la biodiversité.

Le dossier identifie une rupture de continuité écologique au niveau d'un ensemble perméable de pâtures mésophiles au Sud-Est du village de Morley, impacté par la zone UB. Il est prévu de réduire cet impact par des clôtures agricoles perméables à la petite faune mais ce point n'est, semble-t-il, pas prescriptif.

Le dossier n'évoque pas les impacts possibles sur la ZNIEFF 410030544 « Forêt de la fosse Lemaire à Mandres en Barrois », dont la création est récente. Il conviendrait d'amender l'évaluation des incidences par des informations sur les impacts possibles sur cette ZNIEFF, qui recouvre la zone 2AUYc destinée à accueillir les puits d'accès vertical au stockage souterrain, qui est par ailleurs l'enjeu d'une forte contestation de militants antinucléaires¹⁹.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'évaluation des incidences sur la ZNIEFF 410030544 « Forêt de la fosse Lemaire à Mandres en Barrois »

2.4.2 Impacts en termes de pollution et de risques et effets sur la santé humaine

L'étude d'incidences environnementales conclut que le PLUi n'aura pas d'impact en matière de pollution et de risque pour la santé, sauf les impacts positifs liés à la prise en compte des risques d'inondation et aux mesures dissuadant l'usage de la voiture. Le dossier est cependant trop peu précis sur ce dernier point pour que les conclusions puissent être aussi affirmatives.

En matière de risque d'inondation, le dossier indique que la délimitation de la zone UE du Pré Aubert pour le centre de secours et d'incendies de Montiers-sur-Saulx présente une incidence significative, car l'urbanisation concerne une surface d'habitat en partie inondable. Cette éventualité n'est pas recevable s'agissant d'un centre de secours.

L'Ae recommande de prévoir la construction d'un centre de secours en dehors de la zone inondable de Montiers-sur-Saulx.

2.4.3 Les effets sur la consommation d'espace

Les éléments concernant la consommation d'espace sont exposés clairement en partie 3 - chapitre 4 du rapport de présentation.

La consommation d'espace, à vocation résidentielle, est répartie selon deux types de situations :

- construction dans les parties actuellement urbanisées ;
- construction en extension.

Dans les parties actuellement urbanisées, la surface disponible est estimée à 18 hectares après déduction des surfaces considérées non mobilisables (jardins attenants...). Seuls sont ensuite retenus comme réellement urbanisables 75 % de ce potentiel, pour tenir compte de la rétention foncière. La densité nette moyenne (12,5 logements par hectare) retenue pour calculer le potentiel de

¹⁹ Lors de leur visite sur le site les rapporteurs ont constaté que ce bois était ceint d'un mur détruit par des opposants à Cigéo qui y ont installé un campement de fortune.

logements constructibles dans ces secteurs est la densité moyenne imposée par le SCoT pour les extensions urbaines, alors même que le SCoT ne définit pas, sur les parties actuellement urbanisées, d'objectif de densité.

En outre, bien que la mobilisation des logements vacants soit évoquée dans le rapport de présentation (dans le chapitre consacré à l'exposé des éléments du PADD) et chiffrée à 34 logements (réduction du taux de vacance de 10 à 6 %) reprenant là un des objectifs du SCoT, le calcul du potentiel de logement en partie 3 – chapitre 4 n'y fait plus référence.

Des hypothèses plus volontaristes en matière de densification des parties actuellement urbanisées, prenant en compte la mobilisation des logements vacants, permettraient de réduire significativement les zones d'extension de l'urbanisation à vocation résidentielle, estimées dans le rapport de présentation à 23 hectares.

La consommation d'espace à vocation économique distingue les zones d'activités liées aux installations Cigéo et les autres zones à vocation "ordinaire".

Les zones "Cigéo" UYc²⁰ et 1AUyc représentent respectivement 73 et 326 hectares.

Les zones UYc portent sur :

- 32 hectares de terrains déjà artificialisés ;
- 41 hectares de terres agricoles.

Les zones 1AUyc portent sur :

- 58 hectares de terres agricoles ;
- 18 hectares d'espaces naturels ;
- 251 hectares d'espaces forestiers²¹.

Les besoins en surface sont issus des données de l'Andra, présentées dans un document intitulé « *Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo* ». Compte-tenu de l'ampleur du projet, les prélèvements fonciers prévus sur les espaces forestiers et les terres agricoles sont très importants. Les impacts de la suppression de 100 hectares aujourd'hui dédiés à l'agriculture, sur la structure des exploitations ne sont, au stade du PLUi, pas abordés.

Les zones économiques à vocation ordinaire UY, 1AUy, 2AUy représentent respectivement 2,6, 11,6 et 22,3 hectares et portent sur :

- 34,3 hectares de terres agricoles ;
- 2,2 hectares d'espaces naturels.

La distinction entre les zones à urbaniser à court et long terme est pertinente. Toutefois, les éléments permettant de justifier le potentiel d'urbanisation à vocation économique du PLUi ne sont pas fournis au dossier. L'Andra, dans sa contribution au présent avis, indique que des aménagements sont prévus dans les zones 2AUc et 2AUyc et que ces aménagements devraient faire l'objet de demandes de permis de construire dès l'automne 2017. L'établissement public déplore que le classement proposé implique une révision du PLUi pour qu'il puisse déposer les demandes

²⁰ Les secteurs dédiés aux installations Cigéo sont repérés dans le plan de zonage par un indice "c" (UYc – 1AUyc).

²¹ Selon les projections de l'Andra, le tiers nord de la zone localisée au nord de Mandres-en-Barrois concernée par le stockage sous-terrain, ne devrait pas être occupé en surface.

d'autorisation²². Néanmoins, comme évoqué au paragraphe 1.3, c'est à la demande de l'État que la communauté de communes a classé ces espaces en zone 2AU et 2AUY.

L'Ae recommande d'expliciter les raisons du choix de réaliser le PLUi avant de connaître les impacts et les besoins précis du projet Cigéo, de fournir les éléments qui ont conduit à définir les surfaces à vocation économique (hors projet Cigéo) et d'apprécier les impacts sur l'activité agricole de l'ensemble des surfaces (133 hectares) soustraites à l'activité agricole.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000 – mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est intégrée au volet du dossier traitant des impacts sur les espaces naturels. Elle examine la situation de trois sites, dont deux extérieurs au périmètre du PLUi. L'incidence sur la ZSC FR4100247 « Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » est jugée non significative du fait qu'une petite partie des habitats est consommée par l'urbanisation. L'Ae remarque que cette conclusion fait peu de cas des impacts significatifs sur la ZNIEFF de type 1 correspondant au même site²³. La distance entre les trois carrières qui constitue ce site Natura 2000 et le village le plus proche, donnée dans le rapport est inexacte. Il ne s'agit pas, pour la plus proche, d'une distance avec le cœur de village de 1,6 km, comme indiqué dans le dossier, mais de 600 mètres. En outre le rapport de présentation occulte, dans ce chapitre consacré aux incidences Natura 2000, la création au PLUi sur des prairies, d'une zone 2AU à vocation résidentielle de 1,2 hectare, en extension nord du village et donc au contact immédiat avec le site Natura 2000 des carrières du Perthois (dont l'extrémité est à 200 mètres de la première carrière), et ceci, alors même que le dossier souligne que les prairies à proximité du site constituent des zones de nourrissage des chiroptères.

L'Ae rappelle que toute atteinte significative à l'état et aux objectifs de conservation des espèces qui ont justifié la désignation d'un site Natura 2000 fonderait un rejet de droit du PLUi par l'autorité compétente²⁴, sauf s'il était démontré que l'urbanisation dans ce secteur présentait des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existait pas d'alternative réaliste possible et moyennant la prise de mesures de compensation supplémentaires spéciales et l'information de la commission Européenne.

L'Ae recommande de reprendre l'étude d'incidences sur la ZSC FR4100247 des carrières du Perthois, afin de déterminer dans quelle mesure peut être assurée la compatibilité de la création d'une zone 2AU en extension nord du village de Brauvilliers avec les objectifs de conservation du site.

En ce qui concerne la ZSC FR4100180 « Bois de Demange, Saint-Joire » située à proximité de la future emprise de Cigéo, l'étude d'incidence conclut à un risque d'incidence pour ce qui concerne

²² Les zones 2 ne sont pas constructibles mais susceptibles de le devenir après révision du PLUi.

²³ Les rapporteurs ont été informés oralement que la ZNIEFF couvre un territoire bien plus important et que le site Natura 2000 est une mosaïque de quelques entrées de carrières souterraines qui abritent les chauves-souris. Ainsi les incidences sur la ZNIEFF, ne portant pas sur les mêmes territoires que celles sur la ZSC, n'avaient pas lieu d'être reportées sur la ZSC.

²⁴ L'article 6-4 de la directive «habitats» 92/43/CEE précise : « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

la zone 1AUy « Mandres–Nord » destinée au projet Cigéo et s'en remet à l'étude d'impact du dossier de déclaration d'utilité publique du projet Cigéo. L'Ae rappelle qu'il n'est pas possible d'autoriser en l'état un projet qui n'exclut pas l'absence de doute raisonnable quant aux incidences qu'il est susceptible d'avoir sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Là aussi, il conviendrait de démontrer l'intérêt majeur du projet, l'absence d'alternative réaliste possible, et de prévoir la prise de mesures de compensation supplémentaires spéciales et l'information de la commission Européenne. Cette question se posera au moment de l'évaluation des impacts de Cigéo.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est très court et enfoui dans le rapport de présentation ce qui le rend très peu accessible au public.

L'Ae recommande de rédiger un résumé non technique séparé du reste du dossier, suffisamment complet pour fournir au public les éléments essentiels de l'évaluation d'incidences et intégrant les conséquences des recommandations du présent avis.